



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

FCTVA

Question écrite n° 9491

Texte de la question

M. Rene Couanau appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les effets de l'application de l'article 42-III de la loi de finances rectificative pour 1988 et du decret no 89-645 du 6 septembre 1989 tendant a exclure de l'eligibilite au fonds de compensation de la TVA les immobilisations financieres des collectivites locales et les mises a disposition de tiers contre paiement de loyer. En effet, la diminution du taux de remboursement de la TVA, ou pire, le non-remboursement lie a la realisation d'investissements au profit de tiers, aurait de graves consequences sur l'equilibre financier des organismes qui assument des missions d'interet general. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de corriger un desequilibre insupportable pour les collectivites locales.

Texte de la réponse

Le rejet de ces operations est conforme aux dispositions de la loi de finances rectificative pour 1988 qui a exclu les biens mis a disposition de tiers du FCTVA. Cette mesure est destinee a limiter les abus, et en particulier, a eviter les doubles recuperations de TVA. Cependant, devant les difficultes rencontrees par certaines communes qui ont pu, de bonne foi, compter sur le FCTVA dans leurs plans de financement lors d'operations realisees en 1992 ou 1993, le ministre du budget a accepte, dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1993, d'autoriser certaines derogations, limitativement enumerees, a la regle posee en 1988. Ces derogations s'appliquent aux operations commencees en 1992 et 1993 et terminees avant le 31 decembre 1994. Parmi ces derogations figurent les constructions et renovations affectees a l'habitation principale, a condition que les constructions appartiennent a une commune ou un groupement situe hors zone urbaine ; la population de la commune concernee soit inferieure a 3 500 habitants ; les constructions soient erigees sur le territoire de la commune et ne regroupent pas plus de cinq logements ; les constructions fassent l'objet d'un conventionnement par l'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Couanau René](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9491

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 1993, page 4552

Réponse publiée le : 21 mars 1994, page 1399